

GE_GERICHTE PS/4/2019 vom 28. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_4_2019

FR: GE_GERICHTE PS/4/2019 du 28 février 2019

IT: GE_GERICHTE PS/4/2019 del 28 febbraio 2019

Regeste

RÉCUSATION; INTÉRÊT PERSONNEL | CPP.59.al1.letc; CPP.56

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. c CPP - RS 312.0, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés. A Genève, la juridiction d'appel au sens de l'art. 59 al. 1 let. c CPP est la CPAR (art. 129 et 130 de la Loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ - RS E 2 05]). 1.1.2. En l'espèce, D_____, B_____ et C_____ font partie des juges de la Cour de justice qui composent la CPAR, comme suppléant pour le premier et de carrière pour les deux autres, laquelle est, par conséquent, compétente pour statuer sur les demandes de récusation à leur rencontre.

1.2.1. De jurisprudence constante, le motif de récusation doit être invoqué dès que possible, à défaut de quoi le plaideur est réputé avoir tacitement renoncé à s'en prévaloir (ATF 132 II 485 consid. 4.3 ; J.-F. EGLI / O. KURZ, La garantie du juge indépendant et impartial dans la jurisprudence récente, in : Recueil de jurisprudence neuchâteloise [RJN] 1990 p. 28 ss). En particulier, il est contraire à la bonne foi d'attendre l'issue d'une procédure pour tirer ensuite argument, à l'occasion d'un recours, de la composition incorrecte de l'autorité qui a statué, alors que le motif de récusation était déjà connu auparavant (ATF 124 I 121 consid. 2 ; 119 Ia 221 consid. 5a p. 228). Le droit d'invoquer ultérieurement les règles sur la récusation se périmé à l'égard de celui qui ne récusé pas immédiatement le juge ou le fonctionnaire concerné dès qu'il a connaissance du motif de récusation (ATF 132 II 485 précité, ibid. ; G. PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2e éd., Genève/Zurich/Bâle 2006, p. 252/253 n. 384). Le CPP dispose que la demande doit être présentée sans délai par les parties, dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP). Si la loi ne prévoit qu'un délai indéterminé, il ressort de la jurisprudence que la récusation doit être demandée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de sa cause ; une demande déposée quatre semaines après la connaissance de la cause de récusation est tardive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_277/2008 du 13 novembre 2008 consid. 2.4). En revanche, une requête déposée six ou sept jours après est encore formée en temps utile (arrêt du Tribunal fédéral 6B_882/2008 du 31 mars 2009 consid. 1.3).

1.2.2. L'art. 59 al. 1 CPP précise que l'autorité compétente tranche sans administration supplémentaire de preuves. L'exclusion explicite d'une procédure probatoire s'explique par la nécessité d'un traitement rapide de la demande de récusation (KELLER, Kommentar

StPO , Zurich 2010, no 10 ad art. 59). La rigueur de cette disposition est tempérée par l'art. 58 al. 1 CPP qui énonce que les faits sur lesquels se fonde la demande de récusation doivent être rendus plausibles, le degré de preuve exigé étant celui de la vraisemblance prépondérante.

E. 1.3

En l'occurrence, déposée dans les 11 jours suivant la réception (le 10 janvier 2019) des mandats de comparution du 8 janvier 2019, la requête est encore recevable.

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 56 CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire (let. a), a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité (let. b) et lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention (let. f). Cette dernière disposition a la portée d'une clause générale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_755/2008 du 7 janvier 2009, SJ 2009 233 concernant l'art. 34 LTF). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 126 I 68). Elle tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 136 III 605). Les motifs de récusation mentionnés à l'art. 56 let. b et f CPP concrétisent ces garanties. L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (CourEDH Lindon, § 76 ; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 609 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung , 2009, n. 14 ad art. 56). 2.1.2. La notion de " même cause " visée à l'art. 56 let. b CPP s'entend de manière formelle (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 16 ad art. 56), c'est-à-dire comme la procédure ayant conduit à la décision attaquée ou devant conduire à celle attendue. Elle n'englobe en revanche pas une procédure distincte ou préalable se rapportant à la même affaire au sens large, soit au même ensemble de faits et de droits concernant les mêmes parties (Y. DONZALLAZ, Loi sur le tribunal fédéral , 2008, n. 545 ad art. 34 LTF ; J.-F. POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire , vol. 1 1990, n. 31 ad art. 22 OJ et auteurs cités). Elle implique ainsi une identité des parties, des procédures et des questions litigieuses (ATF 133 I 89 consid. 3.2 p. 92 ; 122 IV 235 consid. 2d p. 237). Le cas de récusation visé par l'art. 56 let. b CPP présuppose également que le magistrat ait agi à un autre titre, soit dans des fonctions différentes. Ne sont pas considérées comme telles le juge qui doit trancher à nouveau d'une cause suite à l'annulation de sa décision et au renvoi de la cause par l'autorité de recours (FF 2006 1026 ad art. 54), les juges d'appel qui ont à examiner à nouveau l'affaire qu'ils ont renvoyée à l'autorité inférieure (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], op. cit ., n. 21 ad art. 56) ou le juge qui

tranche plusieurs recours subséquents ou concomitants (F. AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 2009, n. 18 ad art. 34 LTF ; Y. DONZALLAZ, op. cit., n. 549 ad art. 34 LTF). 2.1.3. Selon la jurisprudence, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par le juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention, à moins qu'elles soient particulièrement lourdes ou répétées et qu'elles constituent des violations graves de ses devoirs qui dénotent une intention de nuire (ATF 125 I 119 consid. 3e p. 124 ; 116 Ia 35 consid. 3a p. 138). La fonction judiciaire oblige le magistrat à se déterminer sur des éléments souvent contestés et délicats, si bien que, même si elles se révèlent viciées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas d'exiger sa récusation ; il appartient aux juridictions de recours compétentes de constater et de redresser de telles erreurs si elles sont commises (ATF 116 Ia 135 précité ; 114 Ia 153 consid. 3b/bb p. 158 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1). La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction ni de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 p. 146 ; ACPR/457/2014 du 9 octobre 2014). Le fait que le juge a déjà participé à l'affaire à un stade antérieur de la procédure peut éveiller le soupçon de partialité. La jurisprudence a toutefois renoncé à résoudre une fois pour toutes la question de savoir si le cumul des fonctions contrevient ou non aux art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH (ATF 131 I 113 consid. 3.4 p. 117 ; 114 Ia 50 consid. 3d p. 57 ss et les arrêts cités). Elle exige, cependant, que l'issue de la cause ne soit pas prédéterminée, mais qu'elle demeure au contraire indéterminée quant à la constatation des faits et à la résolution des questions juridiques. Il faut, en particulier, examiner les fonctions procédurales que le juge a été appelé à exercer lors de son intervention précédente, prendre en compte les questions successives à trancher à chaque stade de la procédure, et mettre en évidence leur éventuelle analogie ou leur interdépendance, ainsi que l'étendue du pouvoir de décision du juge à leur sujet. Il peut également se justifier de prendre en considération l'importance de chacune des décisions pour la suite du procès (ATF 131 I 24 consid. 1.1 p. 25 et la jurisprudence citée). En cas de renvoi à l'autorité précédente, voire après plusieurs renvois (arrêt du Tribunal fédéral 4A_381/2009 du 16 octobre 2009 consid. 3.2.2 publié in Pra 2010 n. 35 p. 253), la participation à la nouvelle décision d'un juge ayant déjà statué sur celle qui a été annulée ne prête pas le flanc à la critique sous l'angle des garanties constitutionnelles (ATF 131 I 113 consid. 3.6 p. 120 ; 116 Ia 28 consid. 2a p. 30 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_218/2015 du 2 juillet 2015 consid. 2). Ainsi, la jurisprudence considère que le magistrat appelé à statuer à nouveau après l'annulation de l'une de ses décisions est en général à même de tenir compte de l'avis exprimé par l'instance supérieure et de s'adapter aux injonctions qui lui sont faites. Seules des circonstances exceptionnelles permettent dès lors de justifier une récusation dans de tels cas, par exemple, lorsque, par son attitude et ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction des opinions qu'il a précédemment émises (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 p. 146). Il ne serait pas admissible qu'un procureur cumule les fonctions d'accusateur et de juge dans la même cause ("union personnelle"; ATF 115 Ia 217), le cas de l'ordonnance pénale étant réservé (ATF 124 I 76), ou que le juge du fond soit celui qui a renvoyé la cause en jugement (ATF 114 Ia 50). 2.2.1. La CPAR prend acte de ce que B_____ se déporte de la cause. 2.2.2. Le requérant, après n'avoir fait valoir aucun motif de récusation spécifique visant D_____, se bornant à soutenir qu'il aurait eu " à connaître de l'affaire, c'est-à-dire la saga des _____, à un titre ou un autre ", affaire qui "

est un tout ", faisant grief à la justice genevoise en général de ne pas s'être réellement intéressée à cette affaire, a renoncé à demander sa récusation après avoir pris connaissance de sa détermination. Il lui en sera donné acte. D_____ a certes, dans les P/5_____/2018 et P/6_____/2009, opposant notamment le requérant et E_____, fait partie des compositions ayant statué en appel. Le requérant ne critique cependant pas les décisions auxquelles ce magistrat a participé, au demeurant confirmées par le Tribunal fédéral. La connaissance du contexte général de la " saga des _____ " ne saurait suffire à concéder l'existence d'une prévention de sa part dans une procédure pénale où l'état de fait est au demeurant totalement distinct de celui des P/5_____/2018, respectivement P/6_____/2009. On ne se trouve ainsi pas dans un cas de " mêmes causes " tel que prévu à l'art. 56 b CP, qui n'englobe selon la doctrine pas la même affaire au sens large et selon la jurisprudence des procédures et questions litigieuses distinctes. Le litige existant entre les E/J/K_____ mère et fils et A_____ a connu et connaît moult rebondissements depuis des années, dont notamment les autorités judiciaires pénales ont eu et auront encore à trancher. Même si le contexte ne doit pas être négligé, il n'en demeure pas moins que chaque état de fait doit être considéré pour lui-même et ne saurait empêcher un magistrat ayant eu connaissance d'un autre complexe de faits de siéger dans une nouvelle procédure, comme c'est le cas en l'espèce et conduire systématiquement à sa récusation. Le système judiciaire serait paralysé, si un magistrat devait se déporter du simple fait qu'il est parfois amené à connaître des causes touchant un même justiciable dans des litiges connaissant nombre de comportements distincts, poursuivis pénalement, comme c'est le cas en l'espèce.

2.2.3. Le requérant émet plusieurs griefs à l'encontre de C_____ la rendant partielle à ses yeux, évoquant pêle-mêle des décisions civiles et pénales. Force est de relever que celle-ci n'a pas eu à connaître, dans ses précédentes fonctions, des faits de la cause à juger en appel, qui datent de mars 2015. Certes elle est intervenue, comme Substitut et Procureure, dans plusieurs anciennes procédures pénales, dans le contexte de la " saga des _____ ", rendant des décisions que le requérant qualifie d' " erreurs judiciaires " et d'un " déni de justice " (décisions de classement dans les procédures P/2_____/2006, P/3_____/2011 ; notification d'une ordonnance pénale à son encontre à une adresse erronée dans la P/4_____/2010). Plus, il soutient que le classement de la procédure P/2_____/2006 est illicite puisque remis en cause par le jugement du Tribunal de police dont est appel, de sorte que C_____ ne saurait trancher cette question. Or, quand bien même les décisions dont est question auraient pu être critiquées, en dernier lieu par le Tribunal fédéral, elles ne constituent nullement des erreurs particulièrement lourdes et répétées au sens où l'entend la jurisprudence pour constituer des violations graves de ses devoirs de magistrats dénotant une intention de nuire, que ce soit au requérant ou d'ailleurs à tout autre protagoniste de cette " saga ". La jurisprudence admet d'ailleurs de manière très restrictive la récusation du magistrat amené à revoir sa propre décision sur injonction de l'instance supérieure, ce qui au demeurant ne sera pas la position de cette ancienne procureure désormais juge du fond en seconde instance. Ainsi, les qualifications d' " erreurs judiciaires " et de " déni de justice " entachant certaines des décisions de C_____ n'engagent que le requérant. Enfin on discerne mal quel intérêt personnel, la conduisant à vouloir absolument nuire au requérant, habiterait C_____ laquelle, à part rendre des décisions qui n'ont pas eu l'heur de rencontrer son approbation, ne l'a jamais rencontré, pas plus en particulier que les E/J/K_____ mère et fils, ce que le premier ne soutient au demeurant pas. Il sera à cet égard rappelé que l'impartialité subjective du magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire. Enfin ce qui a été développé dans le considérant précédent vaut mutatis mutandis à l'endroit de cette magistrate, qui n'a pas eu à traiter des

faits objet de la P/1_____/2015. Ainsi la demande récusation la concernant sera également rejetée.

E. 3

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 59 al. 4 CPP et 14 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP - E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.